

Le 6 avril 2020

Province de Québec  
Conseil municipal de la Municipalité de  
Saint-Louis-du-Ha ! Ha !

À une session ordinaire du conseil municipal de notre localité, tenue au lieu ordinaire des sessions, le lundi 6 avril 2020, à 20h00, sous la présidence de madame la mairesse Sonia Larrivée, sont présents les conseillers suivants :

Madame	Mélissa Lord
Monsieur	Patrick Beaulieu
Monsieur	Roberto Pelletier
Monsieur	Frédéric Beaulieu
Monsieur	Gilles Dumont

Conseiller absent : Monsieur Gilles Pelletier

Assiste également à la séance, par visioconférence, Monsieur Michael Marmen, Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim.

**RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9047**

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

Considérant le décret numéro 388-2020 du 29 mars qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de dix jours, soit jusqu'au 7 avril 2020 ;

Considérant l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par tous moyens de communications jugés appropriés pour la tenue de cette séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Beaulieu, et appuyé par Gilles Dumont et résolu unanimement que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par tous moyens de communications jugés appropriés pour la tenue de cette séance ;

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie du projet de procès-verbal ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

**1. MOT DE BIENVENUE**

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à tous les membres présents et à tous ceux et celles qui composent l'assistance.

## 2. CONFORMITÉ DU QUORUM

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum requis et déclare la session ouverte.

### RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9048

## 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mélissa Lord, appuyé par Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté avec l'item « Varia » ouvert.

### **ORDRE DU JOUR**

- 1- Mot de bienvenue
- 2- Conformité du quorum
- 3- Adoption de l'ordre du jour
- 4- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2020 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 mars 2020
- 5- Suivi des dossiers
- 6- Approbation des comptes et déboursés
- 7- Correspondance
- 8- Adoption du *Règlement 408 établissant un programme d'aide à certaines entreprises pour 2020*
- 9- Autorisation de dépenses pour l'achat d'un ordinateur et la mise à jour des logiciels Windows pour les bureaux administratifs
- 10- Demande de commandite de Soccer Dégelis
- 11- Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 409 amendant le Règlement général numéro 345 sur *Les Affaires de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!*
- 12- Varia
- 13- Période de questions
- 14- Levée de l'assemblée

### RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9049

## 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2020 ET DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 MARS 2020

### a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, le directeur général/ secrétaire-trésorier par intérim est dispensé d'en faire la lecture.

### b) Commentaires et/ou corrections :

Il est proposé par Roberto Pelletier, appuyé par Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la réunion ordinaire du 2 mars 2020 et que le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 17 mars 2020 soient adoptés et que madame la mairesse et le directeur général par intérim soient par la présente résolution autorisés à le signer.

## 5. SUIVI DES DOSSIERS

## RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9050

### 6. APPROBATION DES COMPTES ET DES DÉBOURSÉS

Il est proposé par Roberto Pelletier, appuyé par Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du mois de mars 2020 totalisant une somme de 12 304.10\$ ainsi que le rapport des salaires pour la période du 1 au 31 mars 2020 totalisant une somme de 59 308.52\$.

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits à l'analyse détaillée des comptes fournisseurs en date du 31 mars 2020 totalisant une somme de 85 945.12\$ ainsi que la liste des autres comptes à payer totalisant une somme 11 200.87\$ et autorise le paiement des déboursés inscrits.

### 7. CORRESPONDANCE

La Mairesse présente aux membres du conseil la correspondance reçue au courant du mois de mars 2020.

## RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9051

### 8. ADOPTION DU RÈGLEMENT 408 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE A CERTAINES ENTREPRISES POUR 2020

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 408

##### Règlement établissant un programme d'aide à certaines entreprises pour 2020

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! juge opportun d'instaurer un programme d'aide afin de promouvoir la construction industrielle, commerciale et de services sur son territoire;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal notamment par les articles 92.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

ATTENDU QU'UN tel programme contribuera à accentuer le développement économique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Gilles Pelletier, au cours d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 2 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Beaulieu, appuyé par Gilles Dumont et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le règlement numéro 408 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 408 établissant un programme d'aide à certaines entreprises pour 2020* ».

## **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Au présent règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, on entend par :

- |                                |  |
|--------------------------------|--|
| « exercice financier »         | la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.  |
| « mise en chantier »           | date du début des travaux; cette date correspond à la date d'émission du permis de construction.   |
| « mise en vigueur »            | date de publication du règlement.  |
| « substantiellement terminée » | état d'avancement des travaux d'un bâtiment justifiant sa mise au rôle d'évaluation de la municipalité conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q c.f. 2-1).   |
| « taxes foncières »            | une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la municipalité indépendamment de l'usage qui en est fait à l'exception des taxes dites d'amélioration locale et des taxes de services ou de contribution à la mise en place des services dans les nouveaux développements, telles que et sans pour autant s'y limiter, les taxes pour le service des vidanges, la taxe d'eau (s'il y a lieu) et la compensation pour le service des égouts ou de fosses septiques. |
| « unité d'évaluation »         | le plus grand ensemble possible d'immeubles portés au rôle d'évaluation conformément aux critères de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.f. 2-1).   |

## **ARTICLE 3 : AIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

## **ARTICLE 4 : BUT**

Le conseil municipal décrète, par le présent règlement, un programme d'aide pour la construction industrielle, commerciale et de services sur l'ensemble de son territoire à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

## **ARTICLE 5 : BÂTIMENTS ADMISSIBLES**

Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au présent règlement les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou

l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) :

- 1) « 2-3 - INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
- 2) « 41 - Chemin de fer et métro »;
- 3) « 42 - Transport par véhicule automobile (infrastructure) » sauf « 4291 - Transport par taxi » et « 4292 - Service d'ambulance »;
- 4) « 43 - Transport par avion (infrastructure) »;
- 5) « 44 - Transport maritime (infrastructure) »;
- 6) « 47 - Communication, centre et réseau »;
- 7) « 6348 - Service de nettoyage de l'environnement »;
- 8) « 6391 - Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 9) « 6392 - Service de consultation en administration et en affaires »;
- 10) « 6592 - Service de génie »;
- 11) « 6593 - Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 12) « 6831 - École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- 13) « 6838 - Formation en informatique »;
- 14) « 71 - Exposition d'objets culturels »;
- 15) « 751 - Centre touristique ».

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au présent règlement si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (chapitre I-0.1).

#### **ARTICLE 6 : BÂTIMENTS EXCLUS**

Sont exclus du programme d'aide les constructions de bâtiments suivants :

- Les immeubles à caractère public au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, de la *Loi sur les services de la santé et des services sociaux* et de la *Loi sur les travaux publics*;
- Les maisons résidentielles unifamiliales, bi-familiales, tri-familiales;
- Les maisons multifamiliales 4 logements et plus et les résidences pour personnes âgées avec ou sans services de soins;
- Les cabanes à sucre;
- Les constructions secondaires;
- Les bâtiments agricoles;
- Les bâtiments accessoires;

Sont aussi exclus du programme d'aide les constructions dont l'écart du coût des travaux de construction une fois terminé est inférieur à une évaluation de 50,000.\$ telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité ainsi que celles qui bénéficient d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

#### **ARTICLE 7 : SUBVENTION**

Dans le cadre du programme, il est décrété que la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! accorde une aide ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux.

#### **ARTICLE 8 : MONTANT ET PÉRIODE D'ÉTALEMENT DE L'AIDE**

La Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! accordera une aide financière à la construction industrielle, commerciale et de services sous forme de

crédit de taxes, afin de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de l'évaluation du nouveau bâtiment.

a) Constructions neuves

Tout propriétaire de nouveau bâtiment ainsi construit qui respecte les modalités du présent règlement et qui a une évaluation de 50,000.\$ et plus telle que portée au rôle d'évaluation de la municipalité est admissible à une aide établie comme suit :

1. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

2. Pour l'exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

3. Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

4. Pour le troisième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

5. Pour le quatrième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

Le montant de l'aide visé au présent article ne peut en aucun cas dépasser la somme de 5,000.\$/année par unité d'évaluation.

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide en vertu du présent article est contestée, l'aide n'est versée qu'au moment où la décision finale a été rendue sur cette contestation.

b) Travaux de modification

Si l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, résulte de travaux de modification à un bâtiment

déjà construit et que les travaux entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité d'au moins 25%, le propriétaire est admissible à une aide établie comme suit :

1. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

2. Pour l'exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

3. Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

4. Pour le troisième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

5. Pour le quatrième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

Le montant de l'aide visé au présent article ne peut en aucun cas dépasser la somme de 5,000.\$/année par unité d'évaluation.

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide en vertu du présent article est contestée, l'aide n'est versée qu'au moment où la décision finale a été rendue sur cette contestation.

Si la personne ayant droit au crédit de taxes n'occupe qu'une partie de l'immeuble, le crédit de taxes sera accordé en fonction de l'évaluation de cette partie ou, à défaut d'une telle évaluation, en proportion de la superficie occupée par cette entreprise.

Si le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, le crédit de taxes ne peut excéder la moitié (50%) du montant des taxes foncières qui est payable à l'égard d'un immeuble.

## **ARTICLE 9 : ARRÉRAGES DE TAXES**

Advenant le cas où il existe des arrérages de taxes foncières, de services ou autres sur l'immeuble faisant l'objet d'une aide dans le cadre du présent règlement, cette aide sera automatiquement diminuée du montant de tels arrérages.

## **ARTICLE 10 : RESPECT DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

Aucune aide décrétée en vertu du présent règlement ne sera versée si le bâtiment et le terrain sur lequel il est construit ne respectent pas les exigences du permis de construction et des règlements municipaux relatifs au zonage, à la construction et au lotissement en vigueur dans la municipalité.

## **ARTICLE 11 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le propriétaire ou la compagnie qui construit le bâtiment devra compléter la formule de demande d'aide prescrite par le conseil municipal et fournie à cette fin par la Municipalité.

Autant que possible, cette demande d'aide devra être complétée en même temps que la demande de permis de construction.

L'inspecteur en bâtiment et le directeur général ou son adjointe sont chargés de la mise en application du présent règlement sous la responsabilité du conseil municipal.

## **ARTICLE 12 : VERSEMENT DE L'AIDE**

L'aide est versée lorsque l'évaluateur municipal aura inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité l'évaluation de l'immeuble telle que modifiée par la nouvelle construction substantiellement terminée.

L'aide est versée à la personne ou à la compagnie dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire du bâtiment subventionné au moment où la subvention annuelle est versée.

Pour avoir droit au versement de l'aide, le propriétaire ou la compagnie devra avoir payé toutes les taxes municipales affectant le ou les immeubles pour lesquels l'aide est demandée.

Si au cours de la période pour laquelle le crédit de taxes est accordé l'entreprise cesse ses opérations, le crédit de taxes cesse à la date de la cessation de ses opérations.

## **ARTICLE 13 : DURÉE DU PROGRAMME**

La durée du programme est pour toute l'année financière 2020 et le total de l'aide financière accordée par ce programme est limité à 20,000.\$ par année. Les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur réception.

## **ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT**

Si l'une des conditions d'admissibilité du programme n'est plus respectée, l'entreprise doit rembourser à la Municipalité le crédit de taxes accordé.

### **ARTICLE 15 : APPROPRIATION DE CRÉDITS**

Le conseil municipal appropriera à même son fonds général les crédits nécessaires pour pourvoir au paiement de l'aide à échoir en vertu du présent règlement, laquelle sera prévus dans le budget annuel de la municipalité d'année en année.

### **ARTICLE 16 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement antérieur traitant du même objet.

### **ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9052**

#### **9. AUTORISATION DE DÉPENSES POUR L'ACHAT D'ORDINATEURS ET LA MISE À JOUR DES LOGICIELS WINDOWS POUR LES BUREAUX ADMINISTRATIFS**

Considérant que la version du logiciel Windows présentement installée sur les ordinateurs de l'administration de la municipalité est dessuait et qu'une mise à jour (Windows 10) est nécessaire pour le bon fonctionnement du logiciel ;

Considérant que certains ordinateurs n'ont pas la capacité actuellement de supporté la mise à jour du logiciel Windows 10 ;

Considérant que certains ordinateurs doivent être remplacés ou modifiés pour être en mesure de supporté la mise à jour du logiciel ;

Considérant les estimations des coûts associés à la mise à jour du logiciel et la mise à jour des ordinateurs, fournies par deux entreprises dans le domaine de l'informatique ;

Il est proposé par Roberto Pelletier, et appuyé par Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! d'effectuer une dépenses approximative de 3 000.00\$ pour assurer la mise à jour de ses ordinateurs et des logiciels Windows.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9053**

#### **10. DEMANDE DE COMMANDITE SOCCER DÉGELIS**

Considérant une lettre en date du 5 mars 2020, dans laquelle Soccer Dégelis fait une demande de commandite à la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha !;

Considérant la contribution financière de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! dans les années antérieures ;

Considérant la participation de plusieurs jeunes de la municipalité Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! dans le programme de soccer offert par Soccer Dégelis ;

Il est proposé par Frédéric Beaulieu et appuyé par Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! à appuyer la demande et de verser la somme de 50.00\$ à Soccer Dégelis. Le versement de cette somme est conditionnel à ce que la saison de soccer 2020 est lieu.

**RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9054**

**11. AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 409 AMENDANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 345 SUR *LES AFFAIRES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!***

**AVIS DE MOTION**

Je, Patrick Beaulieu, conseiller(ère), donne un avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine réunion du conseil, un règlement (règlement 409) ayant pour objet d'amender le règlement général numéro 345 sur *Les Affaires de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!*

Je, Patrick Beaulieu, conseiller(ère), dépose le projet de règlement numéro 409 règlement ayant pour objet d'amender le règlement général numéro 345 sur *Les Affaires de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!*

**DÉPÔT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 409**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 409**

Règlement amendant le Règlement général numéro 345 sur *Les Affaires de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha !*

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de sa population ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)*;;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a adopté par le décret 1162-2019 le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)*;;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'amender le règlement général déjà en vigueur pour ne pas réglementer sur le même objet sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 6 avril 2020;

Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! adopte le règlement numéro 409 qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1.**

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement numéro 409».

**ARTICLE 2.**

L'Article 131. Chien tenu en laisse est abrogé et remplacé par l'Article 131.1 Chien gardé sous contrôle qui se lit comme suit :

**Article 131.1 Chien gardé sous contrôle**

Dans tout endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 3.

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

12. VARIA

**RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9055**

**DEMANDE D'APPUI DE LA PART DE CINÉMA DÉGELIS**

Considérant un courriel électronique de la part de Cinéma Dégelis, en date du 26 mars 2020, dans lequel on demande l'appui de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! dans leur démarche pour une demande d'aide auprès de la MRC ;

Considérant l'importance du Cinéma Dégelis dans la programmation des activités (camps de jour, semaine de relâche et autres) de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! ;

Il est proposé par, Mélissa Lord, et appuyé par, Roberto Pelletier, et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer Cinéma Dégelis dans leur démarche pour une demande d'aide auprès de la MRC.

**RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9056**

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA PART D'UNE CITOYENNE POUR UN DOMMAGE CAUSÉ PAR UN EMPLOYÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

Considérant qu'un employé de la voirie a percuté la boîte à lettre d'une citoyenne avec un camion à déneigement ;

Considérant que cette citoyenne a été obligé de remplacé sa boîte à lettre et qu'elle en a assumé les frais ;

Considérant que cette citoyenne demande le remboursement de ses frais au reliés à l'endommagement de sa boîte à lettre causé par un employé municipal durant l'exercice de ses fonctions ;

Il est proposé par Mélissa Lord et appuyé par Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! à rembourser les frais associés au remplacement de la boîte à lettre de la citoyenne en question.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9057**

#### **RÉSOLUTION AFIN D'ACCORDER UNE PÉRIODE DE GRÂCE DE 90 JOURS SUR LES INTÉRÊTS APPLICABLES SUR LES MONTANTS EN SOUFFRANCES SUR COMPTES DE TAXES MUNICIPALES**

Considérant que la crise de la COVID-19 pourrait entraîner des difficultés de paiement pour les citoyens et les citoyennes ainsi que pour les commerces et les entreprises selon les modalités prévues par la réglementation municipale actuelle ;

Considérant qu'afin de répondre à la situation exceptionnelle créée par la crise de la COVID-19 et afin d'offrir un répit aux citoyens et aux citoyennes ainsi qu'aux commerçants ;

Il est proposé par, Mélissa Lord, et appuyé par, Gilles Dumont, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! à accorder une période de grâce de 90 jours sur les intérêts applicables sur les montants en souffrances sur les comptes de taxes municipales. Cette période de grâce est rétroactive et par conséquent effective à compter de la date du 13 mars (date à laquelle l'UMQ a adopté des mesures et proposé des solutions pour les montants en souffrance des comptes de taxes en tant de cris de la COVID-19).

L'obligation des citoyens à payer leurs versements de taxes municipales aux dates prévues demeure. Si à la fin du 90<sup>e</sup> jour de grâce (91<sup>e</sup> jours et plus) des versements sont toujours dus, les intérêts applicables sur les comptes en souffrances seront calculés à partir du 1<sup>er</sup> versement prévu (15 mars 2020), à moins que cette mesure ne soit renouveler pour une période additionnelle.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9058**

#### **RÉSOLUTION POUR L'ACHAT D'AFFICHES DE SIGNALISATION POUR LE PARC CARON, LE PARC LA CHANTERELLE, LE TERRAIN DE TENNIS ET LE TERRAIN DE BALLE**

Considérant les recommandations de sécurité émises par l'URLS du Bas-Saint-Laurent suite à leur visite en 2018 ;

Considérant que la municipalité souhaite avoir des espaces et des lieux de fréquentations publiques sécuritaires avec indication des règlements à respecter ;

Considérant les deux soumissions fournies pour la création d'affiches ;

Considérant que *PUBLI-PRINT* est le soumissionnaire la moins élevé pour des produits de qualités similaires qui répond au besoin de la municipalité ;

Il est proposé par, Patrick Beaulieu, et appuyé par, Roberto Pelletier, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! de retenir la soumission de *PUBLI-PRINT* pour la somme de 634.80\$.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9059**

#### **ÉTATS FINANCIERS DE L'OFFICE D'HABITATION DU TÉMISCOUATA**

Considérant le document portant sur les états financiers 2017 (000133 PU-REG) de l'Office d'Habitation du Témiscouata, en date du 18 mars 2020 ;

Il est proposé par, Mélissa Lord, et appuyé par, Frédéric Beaulieu, et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! approuve les états financiers de l'Office d'Habitation du Témiscouata contenus dans le document.

**RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9060**

**RECRUTEMENT D'EMPLOYÉ(S) À LA VOIRIE MUNICIPALE**

Considérant les besoins évolutifs des services de voirie ;

Il est proposé par, Patrick Beaulieu, et appuyé par, Frédéric Beaulieu, et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le Directeur général, Michael Marmen, d'entamer un processus de recrutement et d'embauche pour assurer la viabilité présente et future des services de voiries.

**RÉSOLUTION NUMÉRO 01-20-9061**

**RATIFICATION DES MESURES MISES PLACE PAR LA MUNICIPALITÉ RELATIVEMENT À LA PANDÉMIE**

Considérant la période de crise actuelle causé par le COVID-19 ;

Considérant qu'il est dans le devoir de la municipalité de prendre des mesures dans le but de protéger ses employés et ses citoyens ;

Il est proposé par, Gilles Dumont, et appuyé par, Mélissa Lord, et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! autorise l'administration municipale à prendre différentes mesures de gestions préventives, dont entres autres, mais non seulement, les mesures suivantes :

- Interdiction d'accès au bureau municipal pour les citoyens;
- Modifications de l'horaire et des heures de travail pour le personnel du bureau municipal;
- Modification de l'horaire et des heures de travail pour le personnel du garage municipal;
- Télétravail pour certains employés.

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre étant épuisé, l'assemblée est levée à 8h46 pm.

---

Mairesse

---

Secrétaire-trésorier